

DECISION N° 39/SP/PC/ARPCE/2019 du 11 décembre 2019

PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES CAHIERS DES CHARGES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES SERVICES SOUMIS AU REGIME DE L'AUTORISATION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 18-04 DU 24 CHAABANE 1439 CORRESPONDANT AU 10 MAI 2018 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES À LA POSTE ET AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 10, 11, 125, 131, 29 et 189 ;
- Vu le décret exécutif n° 15-320 du 01 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques (rectificatif) ;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de services de fourniture d'accès à internet ;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP) ;
- Vu le cahier des charges fixant les clauses particulières à la création et à l'exploitation des centres d'appels ;
- Vu le cahier des charges fixant les clauses particulières à la mise en œuvre et l'exploitation des services à valeur ajoutée de type audiotex ;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation de services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing ;
- Vu le cahier des charges définissant les conditions et les modalités relatives à la fourniture de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;

- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant le 2^{ème} paragraphe de l'article 189 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visée qui édicte que : « (...) Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
 - Considérant l'article 131 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visée qui édicte que : « L'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis. » ;
 - Considérant l'article 125 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visée qui prévoit que : « Les opérateurs titulaires de la licence, (...), bénéficient du droit de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés publiques et privées dans les conditions prévues par la présente loi. » ;
 - Considérant le paragraphe 4 de l'article 29 de la loi 18-04 du 10 mai 2018 sus visé qui édicte que : « L'Etat confie l'exploitation et le développement des réseaux nationaux de transport des communications électroniques à l'opérateur historique titulaire de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public. »
 - Considérant l'article 2 du décret exécutif n°15-320 du 13 décembre 2015 sus visé qui énonce que : « Sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques » ;
 - Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les opérateurs détenteurs d'autorisation d'établissement et d'exploitation de services ne peuvent que fournir des services de communications électroniques sans l'établissement d'un réseau ;
 - Considérant l'article 3 du décret exécutif n° 15-320 du 13 décembre 2015 sus cité qui prévoit que : « Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation :
 - (.....)
 - de services de fourniture d'accès à internet ;
 - de services de transfert de la voix sur internet (VoIP) ;
 - de services de télécommunications interactifs surtaxés y compris les services audiotex ;
 - de centres d'appels ;
 - de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
 - services d'hébergement et de stockage de contenu informatisé au profit d'utilisateurs distants dans le cadre des services dits d'informatique en nuage ou Cloud Computing. » ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 11 décembre 2019.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de mettre en conformité les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de services soumis au régime de l'autorisation avec les dispositions de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

Article 2 :

Les titulaires d'autorisations d'établissement et d'exploitation des services énumérés à l'article 3 du décret exécutif n° 15-320 du 13 décembre 2015, susvisé, ne peuvent établir un réseau, y compris les liaisons radioélectriques.

Article 3 :

Les dispositions des cahiers des charges susvisés contraires à la loi n°18-04 du 10 mai 2018 susmentionnée, sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision est applicable à partir de la date de son approbation par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

La présente décision est publiée dans le bulletin officiel ainsi que sur le site web de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications électroniques.

Pour le Conseil
Le Président